



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/265 Du mardi 12 juillet 2022

Fixant les modalités d'un avenant permettant la modification de la convention régissant l'utilisation d'un local entre la Commune de Ris-Orangis et l'Association Mieux Vivre Ensemble a Ris Orangis – AMVERO pour la mise à disposition du local, 53 rue Edmond bonté

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un avenant permettant de modifier les modalités d'occupation dans la convention signée entre la Commune et l'association mieux vivre ensemble a Ris Orangis, le 2 juillet 2021, pour la mise à disposition du local situé au 53 rue Edmond Bonté.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 permettant de modifier les modalités d'occupation dans la convention signée entre la Commune de Ris-Orangis et l'association mieux vivre ensemble a Ris Orangis représenté par son Président, Monsieur Didier ROUYER pour la mise à disposition du local, 53 rue Edmond Bonté.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 a donc pour objet de modifier et de préciser les termes de :

L'article 2 – Mise à disposition des locaux

« **L'association AMVERO** dispose d'un accès à un bureau partagé au sein de ce local pour ses activités administratives de gestion courante exclusivement, du lundi au vendredi à partir de 18h et ce jusqu'à 22h ainsi que le week-end jusqu'au dimanche soir 20h. Cette disposition d'usage excluant la tenue de réunion à plus de 4 personnes. L'association bénéficie également d'une pièce de stockage pour son matériel.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

en date du 18/07/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022265

Ce local étant occupé majoritairement par le service municipal « point d'accès au droit et à la médiation- PADM », avec du mobilier et du matériel de bureautique, il conviendra d'en respecter l'occupation par les 2 parties et de ne pas apporter de modifications quant à l'agencement des espaces de travail.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **18 JUIL. 2022**
Notifié le :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Madame le Receveur de Grigny.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 12 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

